

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché
et une demande de mention « Emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation IMPALA NEW JARDIN,
à base de fenbuconazole,
de la société DOW AGROSCIENCE S.A.S.
dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société DOW AGROSCIENCE S.A.S. de demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation IMPALA NEW JARDIN. Une demande de modification des informations déclarées (n° 2015-1087) pour un changement de nom (ancien nom : GF-2671 JARDIN) a été également prise en compte dans ces conclusions.

La préparation IMPALA NEW JARDIN est un fongicide à base de 25 g/L de fenbuconazole se présentant sous la forme d'une émulsion aqueuse (EW), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1. Le dossier porte également sur une demande de mention "Emploi autorisé dans les jardins" pour la préparation IMPALA NEW JARDIN.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009¹, de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur et conformément aux dispositions du décret n° 2010-1755 du 30 décembre 2010² et des arrêtés du 30 décembre 2010³ interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, la préparation IMPALA NEW JARDIN a été examinée par les autorités grecques [Etat Membre Rapporteur interzonal (EMRiz)], pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » des autorités grecques (en langue anglaise)⁴.

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Décret n°2010-1755 du 30 décembre 2010 relatif à la cession des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels et aux conditions de vente et d'emploi de ces produits.

³ Arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels et arrêté du 30 décembre 2010 interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels (JORf du 12 février 2011).

⁴ Cette évaluation est commune à celle de la préparation IMPALA NEW pour des utilisateurs professionnels.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵.

Après évaluation de la demande, et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur y compris en matière de protection des opérateurs et des travailleurs et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation IMPALA NEW JARDIN ont été décrites et sont considérées comme conformes. Toutefois, des données devraient être requises en post-autorisation.
Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation IMPALA NEW JARDIN pour les usages revendiqués en jardin extérieur et sous serre, est inférieure à l'AOEL⁶ pour les opérateurs⁷ et les résidents⁸, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Compte tenu de l'utilisation exclusive de la préparation en jardin d'amateur, l'estimation de l'exposition des personnes présentes n'est pas réalisée. Il conviendra de mettre en place des mesures visant à rendre négligeable l'exposition des personnes présentes.

Dans le cas du jardinier amateur, le travailleur est aussi très souvent l'applicateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

Conformément aux données présentées dans le dossier, les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, aux bonnes pratiques agricoles revendiquées, les usages revendiqués sur pommier, poirier, cognassier, nashi, abricotier, pêcher, prunier, vigne, olivier, amandier, concombre (sous abri et plein champ), courgette (sous abri et plein champ), melon (plein champ), pastèque (plein champ), potiron (plein champ) et les usages proposés sur cerisier n'entraînent pas de dépassement des LMR⁹ en vigueur. Toutefois, un essai supplémentaire sur concombre ou courgette conduit sous abri aux BPA revendiquées devrait être requis.

Un nombre insuffisant d'essais a été fourni pour confirmer que les BPA revendiquées sur cerisier permettront de respecter la LMR en vigueur pour le fenbuconazole. Cependant, un nombre suffisant d'essais a été fourni pour confirmer qu'une BPA de 3 applications à 75 g fenbuconazole/ha (3 L préparation/ha), la dernière application devant être réalisée au plus

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁷ Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

⁸ Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipule une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

⁹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

tard 5 jours avant la récolte (DAR de 5 jours), permettra de respecter la LMR en vigueur pour le fenbuconazole.

En raison d'un risque de dépassement de la LMR du fenbuconazole, les usages sur cornichon (sous abri et plein champ) ne sont pas conformes.

En raison d'un manque de données, les usages sous abri sur melon, pastèque et potiron ne sont pas conformes.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation IMPALA NEW JARDIN, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë¹⁰ et à la dose journalière admissible¹¹ de la substance active.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines de la substance active et de ses métabolites, liées à l'utilisation de la préparation IMPALA NEW JARDIN, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000¹², dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous (mesure de gestion conduisant à réduire le nombre d'applications maximal pour l'usage pêcher). Toutefois, des données concernant le métabolite 1,2,4-triazole devraient être requises en post-autorisation.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation IMPALA NEW JARDIN, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité de la préparation IMPALA NEW JARDIN est considéré comme globalement satisfaisant sur la majorité des usages revendiqués pour lutter contre des maladies des arbres fruitiers et des cucurbitacées telles que les oïdiums, les monilioSES, les anthracnoses et les tavelures.

Néanmoins, aucune donnée n'a été fournie concernant l'efficacité de la préparation IMPALA NEW JARDIN pour lutter contre les tavelures du prunier et du pêcher. L'efficacité de la préparation IMPALA NEW JARDIN est considérée comme insuffisante sur l'œil de paon de l'olivier à la dose revendiquée sur la base des données d'efficacité fournies.

Par ailleurs, étant donné que le fenbuconazole n'est pas déjà autorisé sur cet usage en France et que les connaissances sur cette substance active ne permettent pas de juger du niveau de l'efficacité de la préparation pour cet usage aux doses revendiquées, l'évaluation de l'efficacité de cette préparation ne peut pas être finalisée pour ces trois usages.

Le niveau de sélectivité de la préparation IMPALA NEW JARDIN, dans les conditions d'emploi revendiquées, est considéré comme acceptable.

Le risque d'impact négatif sur le rendement, la qualité, les processus de transformation, la multiplication des végétaux, les cultures suivantes et adjacentes peut être considéré comme acceptable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du fenbuconazole varie en fonction des usages revendiqués, allant de faible à élevé. En se basant sur la note technique commune « Gestion de la résistance vigne » pour la vigne et la note nationale « tavelure du pommier », une réduction du nombre d'applications est proposée pour la préparation IMPALA NEW JARDIN.

¹⁰ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹¹ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹² Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

Etant donné le contexte des résistances aux triazoles dans le vignoble français, des données devraient être requises en post-autorisation.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation IMPALA NEW JARDIN

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose d'emploi de la préparation mL/10m ²	Nombre maximal d'application	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)	Conclusion (b)
12103203 Amandier * Traitement des parties aériennes * Monilioses	3	2	7 jours	BBCH 57-78	120 jours	Conforme
12603203 Pommier – poirier – nashi – cognassier * Traitement des parties aériennes * tavelure(s)	2	3	7 jours	BBCH 10-80	28 jours	Conforme Réduction du nombre d'application (gestion de la résistance)
12553233 Pêcher – abricotier * Traitement des parties aériennes * moniliose(s)	3	4 / usage et 4 / culture	10 jours	BBCH 11-87	3 jours	Non conforme (contamination des eaux souterraines)
12553224 Pêcher – abricotier * Traitement des parties aériennes * oïdium(s)	3					Non conforme (contamination des eaux souterraines)
12553205 Pêcher * Traitement des parties aériennes * tavelure(s)	3					Non conforme (contamination des eaux souterraines) Non finalisé (données insuffisantes efficacité)
12553208 Pêcher * Traitement des parties aériennes * rouille(s)	3					Non conforme (contamination des eaux souterraines)
12553233 Pêcher – abricotier * Traitement des parties aériennes * moniliose(s)	3	3 / usage et 3 / culture	10 jours	BBCH 11-87	3 jours	Conforme
12553224 Pêcher – abricotier * Traitement des parties aériennes * oïdium(s)	3					Conforme
12553208 Pêcher * Traitement des parties aériennes * rouille(s)	3					Conforme
12203208 Cerisier * Traitement des parties aériennes * Moniliose(s)	3	3 / usage et 3 / culture	10 jours	BBCH 11-87	3 jours	Non conforme (résidus)
12203201 Cerisier* Traitement des parties aériennes *	3					Non conforme (résidus)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose d'emploi de la préparation mL/10m ²	Nombre maximal d'application	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)	Conclusion (b)
Anthracnose(s)						
12203208 Cerisier * Traitement des parties aériennes * Moniliose(s)	3	3 / usage et 3 / culture	10 jours	BBCH 11-87	5 jours	Conforme
12203201 Cerisier* Traitement des parties aériennes * Anthracnose(s)	3					Conforme
16323203 Concombre – courgette * Traitement des parties aériennes * oïdium(s)	2	3	8 jours	BBCH 13-89	3 jours	Conforme
16323203 Cornichon * Traitement des parties aériennes * oïdium(s)	2	3	8 jours	BBCH 13-89	3 jours	Non conforme (résidus)
12703206 Vigne * Traitement des parties aériennes * Black rot	1,5	2 / usage et 2 / culture	10 jours	BBCH 10-80	28 jours	Conforme Réduction du nombre d'application (gestion de la résistance)
12703204 Vigne * Traitement des parties aériennes * oïdium(s)	1,5					Conforme Réduction du nombre d'application (gestion de la résistance)
12703207 Vigne * Traitement des parties aériennes * rougeot parasitaire	1,5					Conforme Réduction du nombre d'application (gestion de la résistance)
16753205 Melon – pastèque – potiron * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	2	3	8 jours	BBCH 13-89	3 jours	Non conforme (résidus)
Sous abri						
16753205 Melon – pastèque – potiron * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	2	3	8 jours	BBCH 13-89	3 jours	Conforme
Plein champ						
12503203 Olivier * Traitement des parties aériennes * maladie de l'œil de paon	3	1	-	BBCH 11-59	-	Non finalisé (données insuffisante efficacité)
12653204 Prunier * Traitement des parties aériennes * Moniliose(s)	3	4 / usage et 4 / culture 4	10 jours	BBCH 11-87	3 jours	Non conforme (eaux souterraines)
12653205 Prunier * Traitement des parties aériennes * tavelure(s)	3					Non conforme (contamination des eaux souterraines) Non finalisé (données insuffisantes efficacité)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose d'emploi de la préparation mL/10m ²	Nombre maximal d'application	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)	Conclusion (b)
12653201 Prunier * Traitement des parties aériennes * rouille(s)	3					Non conforme (contamination des eaux souterraines)
12653204 Prunier * Traitement des parties aériennes * Moniliose(s)	3	3 / usage et 3 / culture	10 jours	BBCH 11-87	3 jours	Conforme
12653201 Prunier * Traitement des parties aériennes * rouille(s)	3					Conforme

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant.

Concernant la demande de la mention "Emploi autorisé dans les jardins", la classification et la composition de la préparation IMPALA NEW JARDIN sont considérées comme conformes. Les emballages et l'étiquette proposés sont considérés comme conformes.

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux dispositions du décret n°2010-1755 du 30 décembre 2010 et des arrêtés du 30 décembre 2010 relatifs à la mention "Emploi autorisé dans les jardins" est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Résultats de l'évaluation pour l'obtention de la mention « Emploi autorisé dans les jardins » pour la préparation IMPALA NEW JARDIN

Mention	Conclusion (c)
« Emploi autorisé dans les jardins »	Conforme

(c) : La conformité fait référence aux dispositions du décret n° 2010-1755 du 30 décembre 2010 et des arrêtés du 30 décembre 2010 relatifs à la mention "Emploi autorisé dans les jardins" et à la saisine Anses 2013-SA-0128.

II. Classification de la préparation IMPALA NEW JARDIN

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹³	
Catégorie	Code H
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
Danger aquatique aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
Danger aquatique chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

¹³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

L'étiquette devra porter les mentions suivantes :

- « EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. »
- « EUH208 : Contient de l'acide (2S)- 2-hydroxy- 2-ethylhexyl ester propanoïque. Peut produire une réaction allergique. »

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi pour les usages qui pourraient être accordés

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Délai(s) de rentrée¹⁴** : Attendre le séchage complet de la zone traitée.
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisé et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de fenbuconazole plus de 3 fois à la dose de 3 L/ha (75 g sa/ha).
- Ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, ...).
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne¹⁵.
- **Délai(s) avant récolte¹⁶** :
 - Pommier, poirier, cognassier, nashi et vigne : 28 jours.
 - Abricotier, pêcher, prunier, concombre (plein champ et sous abri), courgette (plein champ et sous abri), melon (plein champ), pastèque (plein champ), potiron (plein champ) : 3 jours.
 - Cerisier : 5 jours.
 - Amandier : 120 jours.
 - Olivier : F - La dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 59.
- **Autres conditions d'emploi** :
 - Agiter la préparation avant emploi.
 - Étant donné la situation de résistance de l'oïdium de la vigne au fenbuconazole, le nombre d'application est limité à 2 par an sur vigne.
 - Étant donné la situation de résistance de la tavelure du pommier au fenbuconazole, le nombre d'application est limité à 3 par an sur pommier.

Emballages

- Bouteille en PEHD-fluoré¹⁷ (0,065 L ; 0,1 L ; 0,125 L ; 0,25 L ; 1 L) ou PET¹⁸ (0,1 L ; 0,25 L)

¹⁴ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁵ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

¹⁶ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁷ Polyéthylène haute densité fluoré

¹⁸ Polyéthylène téraphthalate

IV. Données post-autorisation

Il conviendrait de fournir dans un délai de 24 mois :

- Les résultats de l'étude de stabilité 2 ans à température ambiante dans l'emballage commercial.
- Un essai supplémentaire relatif aux résidus sur concombre ou courgette conduit sous abri aux BPA revendiquées.
- Différentes substances actives de la famille des triazoles peuvent être appliquées sur une même parcelle. Le métabolite 1,2,4-triazole étant commun à la plupart de ces substances, un dépassement de la valeur réglementaire de 0,1 µg/L ne peut être exclu. Afin de s'assurer du respect de la valeur seuil réglementaire du 1,2,4-triazole dans les eaux souterraines, il conviendra de mettre en place, par l'ensemble des pétitionnaires commercialisant des produits à base de triazoles, un suivi dédié de ce métabolite dans un délai de deux ans.
- Des données d'efficacité spécifiques dans des situations où le niveau de résistance de la tavelure du pommier au fenbuconazole a été caractérisé.
- Des essais d'efficacité spécifiques dans des situations où le niveau de résistance de l'oïdium de la vigne au fenbuconazole a été caractérisé et correspond aux données des suivis de résistance afin de déterminer si l'efficacité de la préparation utilisée en solo est maintenue à un niveau suffisant dans ces conditions.

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation IMPALA NEW JARDIN

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Fenbuconazole	25 g/L	37,5 à 75 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi de la préparation (mL/10m ²)	Nombre maximal d'application	Délai avant récolte (DAR)
12103203 Amandier * TPA * Moniliose(s) sur fleurs et rameaux	3	2	120 jours
12603203 Pommier – poirier – nashi – cognassier * TPA * tavelure(s)	2	4	28 jours
12553233 Pêcher – abricotier * TPA * moniliose(s) sur fleurs et rameaux	3	4	3 jours
12553234 Pêcher – abricotier * TPA * moniliose(s) sur fruits	3	4	3 jours
12553224 Pêcher – abricotier * TPA * oïdium(s)	3	4	3 jours
12203208 Cerisier * TPA * Moniliose(s) sur fleurs et rameaux	3	3	3 jours
12203209 Cerisier * TPA * Moniliose(s) sur fruits	3	3	3 jours
16323203 Concombre – courgette – cornichon * TPA * oïdium(s)	2	3	3 jours
12703206 Vigne * TPA * Black rot	1,5	4	28 jours
12703204 Vigne * TPA * oïdium(s)	1,5	4	28 jours
12703207 Vigne * TPA * rougeot parasitaire	1,5	4	28 jours
16753205 Melon – pastèque – potiron * TPA * Oïdium(s)	2	3	3 jours
12503203 Olivier * TPA * maladie de l'œil de paon	3	1	NA
12653204 Prunier * TPA * Moniliose(s) sur fleurs et rameaux	3	4	3 jours
12653207 Prunier * TPA * Moniliose(s) sur fruits	3	4	3 jours
12653205 Prunier * TPA * tavelure(s)	3	4	3 jours
12553205 Pêcher * TPA * tavelure(s)	3	4	3 jours
12203201 Cerisier * TPA * cylindrosporiose	3	3	3 jours
12203206 Cerisier * TPA * gnomonia	3	3	3 jours

Usage(s)	Dose d'emploi de la préparation (mL/10m ²)	Nombre maximal d'application	Délai avant récolte (DAR)
12553208 Pêcher * TPA * rouille(s)	3	4	3 jours
12653201 Prunier * TPA * rouille(s)	3	4	3 jours

Note : Le nombre maximal d'application par culture est précisé dans les documents d'évaluation ; ils sont repris dans le tableau I pages 4-6.

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008¹⁹	
	Catégorie	Code H
Fenbuconazole (Reg. (CE) n°1272/2008)	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets négatifs à long terme

¹⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.